

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À
LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES
COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX
ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT
AU LONG DE LA VIE

—

RÉSUMÉ

Afin d'améliorer l'offre d'enseignement supérieur, le présent accord de coopération vise la création et le développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités d'enseignement supérieur et de formation continue de niveau supérieur. Ces structures collectives mettront des infrastructures et des équipements de qualité à disposition de tous les établissements d'enseignement supérieur et opérateurs de formation professionnelle afin de leur permettre de développer, en coorganisation et en synergie, une offre d'enseignement et de formation continue de niveau supérieur de proximité, de faciliter ainsi l'accès des différents publics à cette offre et de répondre aux besoins socio-économiques locaux.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE	8
AVANT-PROJET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE	9
ACCORD DE COOPÉRATION	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce Décret a pour objectif de porter assentiment à l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

En effet, comme le souligne la Déclaration de politique communautaire 2009 – 2014 :

« L'enseignement supérieur en Communauté française a pour objectif d'accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire. Il a aussi pour mission de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale. (...) »

Dans un contexte de mondialisation, l'enseignement supérieur est sans aucun doute l'un des principaux atouts de notre développement dans une économie de la connaissance. Un enseignement supérieur de qualité doit permettre aux diplômés qui en sont issus de faire évoluer leurs compétences et de s'adapter aux évolutions techniques, économiques, sociales, environnementales... D'où l'importance de renforcer la qualité et l'excellence de l'enseignement supérieur en Communauté française. »

On peut donc se féliciter de l'évolution du nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur en Communauté française. Depuis 20 ans (entre 1990 et 2010) ce nombre d'étudiants n'a en effet cessé d'augmenter. En 2010, 42% des jeunes de 25 à 34 ans était ainsi diplômés de l'enseignement supérieur en Belgique.

Malgré cette augmentation du taux de diplômés de l'enseignement supérieur, on constate toujours une segmentation très importante de la société entre ceux qui possèdent un diplôme d'enseignement supérieur et les autres.

Cette segmentation est également particulièrement visible lorsque l'on compare le taux de participation des jeunes de 18 à 25 ans à l'enseignement supérieur entre les différents arrondissements de la Communauté française.

A ce niveau, il faut rappeler que la proximité de l'offre est un facteur extrêmement important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures, notamment en raison des coûts qu'engendre le fait de suivre une formation loin du do-

micile familial et de l'obstacle psychologique et culturel que cela représente.

Or, tous les indicateurs et toutes les études concluent à la nécessité de l'investissement dans le capital humain comme facteur de croissance et de redéploiement économique. Comme le souligne encore la Déclaration de politique communautaire, l'offre d'enseignement des Hautes Ecoles, comme celle des Universités, doit pouvoir évoluer en fonction des demandes et des opportunités de la société.

Si la création de nouvelles hautes écoles ou université n'est pas envisageable, une nouvelle approche de l'enseignement supérieur basée sur les synergies et les collaborations entre les institutions, sources de plus-value pour l'ensemble de notre système d'enseignement supérieur, est une voie pour améliorer le taux de diplômation.

Cette collaboration doit aussi être élargie aux établissements d'enseignement de promotion sociale et aux opérateurs de formation professionnelle afin de mettre en œuvre une offre de formation et d'enseignement de niveau supérieur qui soit structurée et cohérente au vu des nécessités socio-économiques locales. Ce, tant en cours de jour qu'en cours à horaire décalé, de manière à tirer tous les avantages d'un enseignement de proximité et favoriser l'ascension sociale des publics visés.

Il s'agit ainsi de répondre à la volonté du Gouvernement de la Région wallonne, exprimée dans la Déclaration de politique régionale d'intensifier les efforts pour développer en Wallonie une véritable culture de la formation tout au long de la vie et une vision positive de la formation professionnelle et des investissements qu'elle requiert. Cet effort est particulièrement essentiel en période de crise : la formation doit être considérée comme un investissement et non comme un coût, ainsi que comme un élément clé d'une politique de relance.

Enfin, la mise en œuvre de cette offre de formation et d'enseignement de niveau supérieur doit se faire dans le cadre du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et fera l'objet d'un suivi spécifique de l'ARES tel que le prévoient les articles 40 et 159 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ainsi, afin d'améliorer l'offre d'enseignement supérieur de proximité et répondre plus efficacement aux besoins socio-économiques, le présent accord de coopération vise la création et le développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiée aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Ces structures collectives d'enseignement supérieur mettront des infrastructures et des équipements de qualité à disposition de tous les établissements d'enseignement supérieur et opérateurs de formation professionnelle, en vue de développer une offre de formation et d'enseignement supérieur de proximité, répondant aux besoins socio-économiques locaux.

Cette offre visera les étudiants de l'enseignement supérieur universitaire, non universitaire et de promotion sociale, les enseignants et les formateurs dans le cadre de leur formation continue, les travailleurs occupés (y compris les cadres et les chefs d'entreprises), les demandeurs d'emploi et les apprenants de l'IFAPME.

Elle sera complémentaire et non concurrente, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ainsi que des Centres de compétence existants.

Afin d'assurer cette offre de proximité, chaque structure collective d'enseignement supérieur aura pour mission, en concertation avec le pôle académique sur le territoire duquel elle se situe :

- D'organiser la rencontre et la concertation entre établissements d'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, établissements d'enseignement de promotion sociale), le FOREM et l'IFAPME, ainsi qu'avec les entreprises ou groupes d'entreprises locales, les secteurs professionnels, et les intercommunales de développement économique ;
- De favoriser l'élaboration et la planification, en coorganisation et/ou en codiplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue de proximité qui réponde aux besoins socio-économiques locaux ;
- De mettre les infrastructures et les équipements adéquats à disposition des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des opérateurs de formation partenaires, afin de développer cette offre de formation continue ;
- D'établir un catalogue des formations organisées au sein de la structure collective d'enseignement supérieur ;
- De développer des actions pilotes et innovantes dans les domaines de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Ces structures collectives d'enseignement supérieur seront constituées en ASBL de droit public. Elles seront chargées de mettre à disposition des établissements et opérateurs partenaires les infrastructures et équipements nécessaires aux formations planifiées ainsi que le personnel de se-

crétariat, d'accueil et d'entretien nécessaire à l'accès à ces infrastructures et équipements.

Ces infrastructures et équipements pourront également être mis à disposition d'opérateurs qui ne sont pas partenaires à titre permanent de la structure collective d'enseignement supérieur et ne sont pas membre de l'ASBL. Dans ce cas une convention établissant les droits et obligations de chacun est conclue entre l'opérateur et l'ASBL.

L'accès à ces infrastructures et équipements sera gratuit pour tout opérateur public d'enseignement et de formation partenaire ou conventionné. Un droit d'accès pourra toutefois être demandé aux opérateurs privés, selon des modalités et sur base de tarifs arrêtés par les Gouvernements.

Les enseignants et formateurs qui dispenseront les formations planifiées au sein d'une structure collective d'enseignement supérieur continueront de relever des établissements dont ils proviennent et d'être rémunérés par ces derniers.

Les structures collectives d'enseignement supérieur seront agréées par les Gouvernements sur base d'un cahier des charges comprenant les critères d'éligibilité suivants :

- a) Associer au moins deux universités, deux hautes écoles de caractère différent, ainsi qu'un établissement d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et un centre de formation du FOREM et/ou un centre de formation de l'IFAPME ;
- b) S'inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation avec les métiers en pénurie, les métiers en tension ou avec les métiers émergents constatés par le FOREM.

Le cahier des charges prévoira également les critères de priorité suivants :

- a) Une priorité est accordée aux projets de structures collectives d'enseignement supérieur situés dans les arrondissements administratifs qui souffrent d'un manque de main d'œuvre diplômée de l'enseignement supérieur en général et de l'enseignement universitaire en particulier ;
- b) Une priorité est accordée aux projets qui visent à développer une offre de formation continue dans un secteur spécifique, en lien avec la présence et le développement sur l'arrondissement administratif concerné d'entreprises spécialisées dans ce secteur ;
- c) Une priorité est accordée aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil économique et social wallon ainsi que du Pôle académique, de l'Instance bassin de vie Enseignement – Formation – Emploi, et des structures locales de développement économique sur le territoire desquels se situent les projets visés ;

- d) Une priorité est accordée aux projets associant des entreprises ou groupes d'entreprises locales et/ou des secteurs professionnels et/ou des intercommunales de développement économique ;
- e) Une priorité est accordée aux projets dont les codiplômations et coorganisations entre établissements et opérateurs partenaires sont déjà formalisées ;
- f) Une priorité est accordée aux projets développant des partenariats transfrontaliers avec des établissements d'enseignement et de formation de régions ou de pays voisins.

La Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie telle que définie à l'article 40, 12° du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, assure le rôle de Comité de pilotage du présent dispositif.

Dans ce cadre, la Commission précitée est toutefois enrichie de :

- 1° un représentant du FOREM ;
- 2° un représentant de l'IFAPME ;
- 3° un représentant du Ministre-Président de la Région wallonne et de la Communauté française ;
- 4° un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur ;
- 5° un représentant du Ministre de la Formation professionnelle.

Le Comité de pilotage est chargé de superviser la mise en œuvre et d'évaluer le fonctionnement des structures collectives d'enseignement supérieur.

Il est donc important à nouveau d'insister sur le fait que le présent projet d'accord de coopération n'a pas pour objet de créer de nouveaux acteurs de l'enseignement et de la formation. Il s'agit au contraire de mettre à disposition des établissements et opérateurs existants les infrastructures (en locaux et en équipements) adéquates et nécessaires pour leur permettre de délocaliser, dans les zones géographiques et les secteurs professionnels où cela s'avère nécessaire, une offre de formation de niveau supérieur.

L'obligation, inscrite dans le projet d'accord de coopération, d'associer à chaque structure collective plusieurs universités et hautes écoles ainsi que des établissements d'enseignement de promotion sociale et des opérateurs de formation, traduit par ailleurs la volonté des gouvernements de s'inscrire pleinement dans le cadre du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en favorisant les logiques de coordination et de codiplomation entre établissements.

Enfin, il est important de rappeler que la philosophie du dispositif proposé vise en priorité à développer une offre d'enseignement et de formation continue de niveau supérieur dans des zones géographiques caractérisées par la faiblesse de cette offre. Le dispositif proposé est donc plus particulièrement adapté à des situations rencontrées aujourd'hui en Wallonie.

L'éducation permanente et l'enseignement supérieur n'en restent pas moins des enjeux majeurs également sur le territoire bruxellois. Il convient donc de poursuivre la réflexion afin d'envisager la mise en œuvre de mécanismes visant à développer l'offre d'enseignement et de formation continue de niveau supérieur sur le territoire bruxellois, de manière cohérente et adaptée aux réalités et au contexte de ce territoire.

Pour ce faire, la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie telle que définie à l'article 40, 12° du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sera chargée dès sa mise en place de soumettre aux Gouvernements et Collège des propositions visant à assurer le développement de l'offre d'enseignement et de formation continue de niveau supérieur sur le territoire bruxellois, dans le respect des articles 10, 11 et 24§4 de la Constitution.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Par cet article, le Parlement de la Communauté française donne assentiment à l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale,*

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Après délibération,

ARRETE :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Art. 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Le Ministre – Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS

ACCORD DE COOPÉRATION

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie**

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui charge, notamment, l'ARES de développer et de coordonner les structures collectives dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

Considérant les engagements inscrits dans la Déclaration de politique communautaire de prévoir des dispositifs d'apprentissage tout au long de la vie permettant à chacun de poursuivre sa formation dans un cadre adapté à ses besoins et à ses contraintes ;

Considérant les engagements inscrits dans la Déclaration de politique régionale de poursuivre et intensifier les efforts pour développer en Région wallonne une véritable culture de la formation tout au long de la vie ;

Considérant que la Région wallonne a fait de la formation professionnelle des jeunes un objectif majeur de sa politique générale de relance économique ;

Considérant que la réussite de cette politique implique notamment la formation optimale des étudiants qui suivent les cours de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ;

Considérant que la réussite de cette politique passe nécessairement par une meilleure couverture géographique de l'offre d'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ;

Considérant que le Plan Horizon 2022 encourage un enseignement supérieur davantage orienté vers les métiers d'avenir et vers les besoins de compétences des entreprises ;

Considérant que la Commission européenne, dans le cadre de la stratégie Europe 2020, encourage les Etats membres à effectuer des investissements efficaces dans les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux (de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur) ;

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun de conclure un accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie,

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président Rudy Demotte, du Ministre de l'Enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie-Martine Schyns ;

Et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte et du Ministre de la Formation professionnelle, André Antoine,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1. ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, telle que définie par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
2. Centres de compétence : les Centres de compétence reconnus par le Gouvernement de la Région wallonne, tels que définis à l'article 1^{er} bis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
3. Conseil économique et social wallon : le Conseil économique et social de Wallonie, créé par le décret du 25 mai 1983 ;
4. CSEF : les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation tels que définis aux articles 37 à 44 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret du 10 mai 2012 ;
5. FOREM : l'Office wallon de la Formation et de l'Emploi, créé par le décret du 6 mai 1999 ;
6. Formation continue : le secteur de la formation qui concerne ceux qui sont rentrés dans la vie active et ont donc quitté la formation initiale. Cette autre forme de formation permet aux personnes qui sont déjà dans la vie active de pouvoir continuer à se former pour améliorer leurs compétences et de s'adapter aux nouvelles technologies, pratiques ou méthodes appliqués en entreprise ;
7. IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises créé par le décret du 17 juillet 2003 ;
8. Opérateurs partenaires : les établissements d'enseignement de promotion sociale, centres de compétences et centres de formation du FOREM et de l'IFAPME qui développent, en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur et au sein de la structure collective d'enseignement supérieur visée, une offre de formation de niveau supérieur ;
9. Pôles académiques : association d'établissements d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. Une structure collective d'enseignement supérieur dédiée aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie telle que visée par le présent accord de coopération, est une plate-forme mettant des infrastructures et des équipements de qualité à disposition des établissements d'enseignement supérieur en vue de développer, en coorganisation et/ou en codiplômation, une offre de formation continue répondant aux besoins socio-économiques locaux.

Ces infrastructures et équipements sont également mis à la disposition du FOREM et de l'IFAPME afin de leur permettre d'y développer, en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur, une offre de formation de niveau supérieur.

Cette offre vise les étudiants de l'enseignement supérieur universitaire, non universitaire et de promotion sociale, les enseignants et les formateurs dans le cadre de leur formation continue, ainsi que les travailleurs occupés (y compris les cadres et les chefs d'entreprises), les demandeurs d'emploi et les apprenants de l'IFAPME.

Elle doit être complémentaire et non concurrente, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ainsi que des Centres de compétence existants.

Art. 3. Afin d'assurer cette offre de formation continue, chaque structure collective d'enseignement supérieur agréée par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne conformément à la procédure visée à l'article 12 a pour mission :

- d'organiser la rencontre et la concertation entre établissements d'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, établissements d'enseignement de promotion sociale), le FOREM et l'IFAPME, ainsi qu'avec les entreprises ou groupes d'entreprises locales, les secteurs professionnels, et les intercommunales de développement économique ;
- de favoriser l'élaboration et la planification, en coorganisation et/ou en codiplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue de proximité qui réponde aux besoins socio-économiques locaux ;
- de mettre les infrastructures et les équipements adéquats à disposition des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des opérateurs partenaires, afin de développer cette offre de formation continue ;
- d'établir un catalogue des formations organisées au sein de la structure collective d'enseignement supérieur ;
- de développer des actions pilotes et innovantes dans les domaines de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Chaque structure collective d'enseignement supérieur remplit ces missions de manière concertée avec le pôle académique sur le territoire duquel elle se situe ainsi, le cas échéant, qu'avec les pôles académiques dont relèvent les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Art. 4. Les structures collectives d'enseignement supérieur sont agréées par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne dans le respect d'un cahier des charges approuvé par ces derniers.

Ce cahier des charges prévoit les critères d'éligibilité suivants :

- a) associer au moins deux universités, deux hautes écoles de caractère différent, ainsi qu'un établissement d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et un centre de formation du FOREM et/ou un centre de formation de l'IFAPME ;
- b) s'inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation avec les métiers en pénurie, les métiers en tension ou avec les métiers émergents constatés par le FOREM.

Ces critères sont obligatoires et cumulatifs.

Le cahier des charges prévoit en outre les critères de priorité suivants :

- a) une priorité est accordée aux projets de structures collectives d'enseignement supérieur situés dans les arrondissements administratifs qui souffrent d'un manque de main d'œuvre diplômée de l'enseignement supérieur en général et de l'enseignement universitaire en particulier ;
- b) une priorité est accordée aux projets qui visent à développer une offre de formation continue dans un secteur spécifique, en lien avec la présence et le développement sur l'arrondissement administratif concerné d'entreprises spécialisées dans ce secteur ;
- c) une priorité est accordée aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil économique et social wallon ainsi que du Pôle académique, du CSEF et des structures locales de développement économique sur le territoire desquels se situent les projets visés ;

d) une priorité est accordée aux projets associant des entreprises ou groupes d'entreprises locales et/ou des secteurs professionnels et/ou des intercommunales de développement économique ;

e) une priorité est accordée aux projets dont les codiplômations et coorganisations entre établissements et opérateurs partenaires sont déjà formalisées ;

f) une priorité est accordée aux projets développant des partenariats transfrontaliers avec des établissements d'enseignement et de formation de régions ou de pays voisins.

Ces critères de priorité ne sont pas cumulatifs. Ils permettent au Comité de pilotage visé à l'article 10 d'établir un classement entre les différents projets qui lui sont soumis.

Afin d'éviter les concurrences et les redondances dans les investissements réalisés, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne appuient en outre leur décision sur base d'un relevé des activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie existantes et des infrastructures consacrées à ces activités.

Art. 5. Afin de bénéficier des financements visés à l'article 7, chaque structure collective d'enseignement supérieur agréée se constitue en ASBL.

L'objet social de l'ASBL reprend les missions définies à l'article 3.

Le Conseil d'administration de l'ASBL se compose au minimum de son Administrateur délégué, d'un représentant de chaque établissement d'enseignement supérieur et opérateur partenaire et de 5 représentants désignés par les Gouvernements.

Les statuts de l'ASBL sont soumis à l'accord des Gouvernements.

Chaque structure collective d'enseignement supérieur met également en place un Comité d'accompagnement composé des membres du Conseil d'administration de l'ASBL, ainsi que des représentants des entreprises ou groupes d'entreprises, secteurs professionnels et intercommunales de développement économique partenaires.

Ce Comité d'accompagnement est chargé de :

- veiller à la spécificité et à la qualité des formations ;
- veiller à la cohérence des programmes ;
- proposer au Conseil d'administration, le cas échéant, des évolutions de programmes ;
- proposer au Conseil d'administration des actions de coopération avec d'autres territoires et partenaires de différents secteurs ;
- proposer au Conseil d'administration toute mesure relative à la pérennisation et au développement du projet ;
- rédiger un rapport d'activité annuel à l'adresse du Comité de pilotage visé à l'article 12.

Art. 6. Les structures collectives d'enseignement supérieur agréées mettent à disposition des établissements et opérateurs partenaires les infrastructures et équipements nécessaires aux formations continues planifiées ainsi que le personnel de secrétariat, d'accueil et d'entretien nécessaire à l'accès à ces infrastructures et équipements.

Elles peuvent en outre conclure des conventions particulières avec tout opérateur d'enseignement ou de formation en vue de développer des activités d'enseignement, des études de formation continue et d'autres formations.

L'accès aux infrastructures et équipements des structures collectives d'enseignement supérieur agréées est gratuit pour tout opérateur public d'enseignement et de formation partenaire ou conventionné.

Un droit d'accès pourra toutefois être demandé aux opérateurs privés, selon des modalités et sur base de tarifs arrêtés par les Gouvernements.

Les enseignants et formateurs qui dispensent les formations planifiées au sein d'une structure collective d'enseignement supérieur agréée continuent de relever des établissements dont ils proviennent et d'être rémunérés par ces derniers.

Le Gouvernement de la Communauté française arrête les modalités de mise à disposition du personnel par les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Art. 7. Afin de réaliser les missions décrites à l'article 3, chaque structure collective d'enseignement supérieur agréée bénéficie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'une subvention annuelle d'un montant maximum d'un million et demi d'euros prise en charge pour moitié par la Communauté française et pour moitié par la Région wallonne.

Le montant de la subvention est fixé conjointement par les Gouvernements, dans les limites fixées à l'alinéa 1^{er}, sur proposition du Comité de pilotage visé à l'article 10.

Cette subvention couvre les frais de fonctionnement de la structure collective d'enseignement supérieur agréée, ses coûts de personnel propre, les coûts d'infrastructures et l'achat d'équipements et son montant est déterminé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sur base du budget et du plan financier prévus à l'article 8.

La subvention, tant pour la part prise en charge par la Communauté française que pour celle prise en charge par la Région wallonne, sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche d'un montant de 60% de la subvention octroyée sera liquidée dès notification de l'arrêté de subvention ;
- le solde de la subvention sera liquidé sur présentation des comptes établis en dépenses et recettes accompagnés de l'ensemble des pièces probantes (factures originales), d'un rapport final relatif à l'activité subventionnée ainsi que de tout autre justificatif adéquat demandé par les services des Gouvernements.

Art. 8. L'accès à ces montants est conditionné :

- a) au respect des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 4 ;
- b) pour chaque projet, à la réception d'un avis au Conseil économique et social wallon ainsi qu'au Pôle académique, au CSEF et aux structures locales de développement économique sur le territoire desquels se situe le projet visé ;
- c) à la production d'un budget annuel et d'un plan financier à 3 ans.

Art. 9. Les projets de formation développés par les structures collectives d'enseignement supérieur agréées auront vocation à être soutenus par des financements régionaux, communautaires ou provinciaux et pourront également concourir auprès des appels à projets organisés notamment dans le cadre des fonds structurels européens ainsi que dans le cadre du Plan Horizon 2022.

Art. 10. La Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie, créée au sein de l'ARES, telle que définie à l'article 40, 12° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, assure le rôle de Comité de pilotage du présent dispositif.

Lorsqu'elle remplit ce rôle, la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie visée à l'alinéa précédent est en outre enrichie de :

- 1° un représentant du FOREM ;
- 2° un représentant de l'IFAPME ;
- 3° un représentant du Ministre-Président de la Région wallonne et de la Communauté française ;
- 4° un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur ;
- 5° un représentant du Ministre de la Formation professionnelle.

La présidence du Comité de pilotage est assurée par le Président de la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11. Le Comité de pilotage est chargé de :

- 1° superviser la mise en œuvre des structures collectives d'enseignement supérieur agréées par les Gouvernements conformément à la procédure visée à l'article 12 ;
- 2° évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du présent accord de coopération ;
- 3° adresser une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs définis dans le présent accord de coopération aux Gouvernements ainsi qu'au Conseil économique et social wallon.

Le Comité de pilotage prend ses décisions par consensus.

Le Comité de pilotage adopte un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'accord des Gouvernements dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Art. 12. La procédure de sélection et d'agrément des projets de structures collectives d'enseignement supérieur par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne se déroule de la manière suivante :

- 1° adoption du cahier des charges par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ;
- 2° réception et traitement administratif des candidatures par l'ARES ;
- 3° demande d'avis au Conseil économique et social wallon ainsi qu'aux Pôles académiques, aux CSEF et aux structures locales de développement économique ;
- 4° avis motivé du Comité de pilotage visé à l'article 10 sur chaque demande d'agrément ainsi que sur le montant des subventions sollicitées ;
- 5° décision des Gouvernements sur base des avis motivés remis par le Comité de pilotage visé à l'article 10 et dans le respect des critères d'éligibilité et de priorité du cahier des charges tels que visés à l'article 4.

L'adoption du cahier des charges visé au point 1 ainsi que les décisions relatives à l'octroi d'un agrément et d'une subvention se font par accords de coopération d'exécution, tels que définis à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Une structure collective d'enseignement supérieur est agréée et subventionnée par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne pour une durée de 9 années.

Au terme de cette période, cet agrément peut être renouvelé par les Gouvernements sur avis et proposition du Comité de pilotage visé à l'article 10.

En cas de non-respect des obligations édictées par le présent accord de coopération, les Gouvernements peuvent décider de :

- 1° suspendre l'agrément afin de permettre à la structure collective d'enseignement supérieur de se conformer aux dispositions du présent accord de coopération ;
- 2° retirer l'agrément de la structure collective d'enseignement supérieur qui ne respecte pas les dispositions du présent accord de coopération.

Un courrier d'avertissement invite la structure collective d'enseignement supérieur à faire part de ses observations.

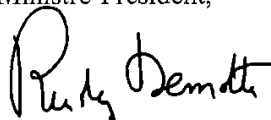
A sa demande, elle peut être entendue par le Comité de pilotage dans un délai de trente jours à dater de la demande. Ce dernier remet un avis pour décision aux Gouvernements.

Art. 13. Le présent accord de coopération entre en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge* du texte d'assentiment de la dernière partie signataire.

Namur, le 13 mars 2014.

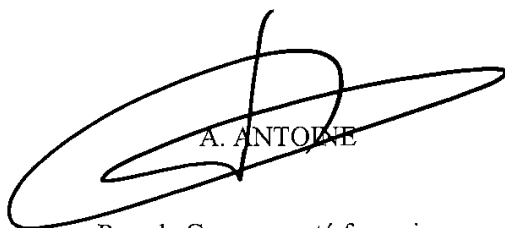
Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,



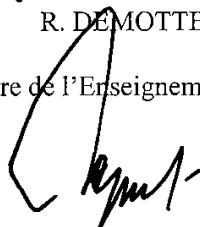
Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,



J-C. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,



M-M. SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.323/2
du 5 mars 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie'

Le 6 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il résulte de l'économie générale de l'accord de coopération que le dispositif mis en place par celui-ci ne pourra s'appliquer que dans la région de langue française : il s'agit là en effet du seul territoire commun où les parties contractantes sont l'une et l'autre compétentes compte tenu des matières en jeu, à savoir la formation professionnelle pour la Région wallonne et l'enseignement pour la Communauté française.

En n'exerçant ainsi ses compétences que sur une partie du territoire auquel ses décrets sont pourtant susceptibles de s'appliquer en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté française réalise une distinction de traitement au détriment des institutions sises dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont visées par cette disposition constitutionnelle, ainsi que des personnes qui sont susceptibles de s'adresser auxdites institutions. À moins qu'elle ne soit finalement neutralisée par la mise en place parallèle d'un dispositif similaire¹ issu d'un accord de coopération à conclure entre la Communauté française et la Commission communautaire française² ou par un subventionnement compensatoire au profit des seules institutions de la région bilingue de Bruxelles-Capitale³, cette différence de traitement doit recevoir une justification objective et raisonnable au regard des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

¹ Voir, par analogie, à propos d'un accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la seule Commission communautaire française, l'avis 51.192/VR donné le 24 mai 2012 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées 'emploi-formation' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2012-2013, n° 75/1), cité par un avis 51.402/1 donné sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées 'emploi-formation', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-352/1, pp. 9 et s.

² Le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État ne comporte cependant aucune indication quant à la perspective qu'un tel accord soit conclu.

³ Voir, par analogie, l'avis 36.103/4 donné les 20 et 21 novembre 2003 sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les Experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'École d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les Centres Psycho-médico-sociaux, les centres de vacance, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles',

2.1. Plusieurs dispositions de l'accord de coopération habiliter les deux gouvernements des entités qui y sont parties à prendre les mêmes décisions individuelles ; tel est le cas des articles 3, alinéa 1^{er}, 4, alinéa 1^{er} (s'agissant de l'agrément des structures collectives d'enseignement supérieur), 5, alinéa 4, 7, alinéa 3, second tiret, *in fine*, 11, alinéa 1^{er}, 1^o, et 12.

L'accord ne précise toutefois pas comment ces actes d'exécution seront adoptés en manière telle que leur contenu soit identique.

L'accord de coopération devrait être complété sur ce point.

2.2. D'autres dispositions confèrent des habilitations à caractère réglementaire aux gouvernements, comme par exemple aux articles 4, alinéa 1^{er} (s'agissant de l'adoption d'un cahier des charges déterminant le cadre juridique de l'agrément des structures collectives d'enseignement supérieur), 6, alinéa 4, 11, alinéa 3, et 12, alinéa 1^{er}, 1^o.

Il est recommandé de prévoir que, sur ces points, ce soient des accords de coopération d'exécution qui assurent cette mise en œuvre. L'accord de coopération ferait ainsi application de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', y inséré par l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises'.

Une autre formule pourrait consister à couler l'accord de coopération à l'examen sous la forme d'un décret conjoint, lequel habiliterait les gouvernements à l'exécuter par des arrêtés d'exécution conjoints. Pareille possibilité s'ouvre aux entités fédérées sur la base de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, y inséré par l'article 3 de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014. Cette habilitation pourrait également concerner l'exécution de ce décret conjoint portant sur des actes à portée individuelle, ce qui contribuerait à régler la difficulté soulevée dans l'observation générale 1, ci-avant.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Dans l'intitulé et à l'article 1^{er}, l'accord de coopération auquel il est porté assentiment doit également être identifié par la date à laquelle il a été conclu.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 7^o, l'accord se réfère à un autre accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi'.

Il résulte des avis 55.256/2, 55.257/2 et 55.340/2 donnés le 27 février 2014 sur les avant-projets de décrets portant assentiment à cet accord de coopération que celui-ci suscite une difficulté quant à la compétence des entités signataires de l'accord sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il est renvoyé à ces avis.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur de l'accord de coopération 'relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi' devra précéder celle de l'accord de coopération faisant l'objet du présent avis ou y être concomitante.

Article 6

Les parties à l'accord doivent être en mesure de justifier au regard du principe d'égalité la différence de traitement que les alinéas 3 et 4 établissent entre l'« opérateur public d'enseignement et de formation partenaire ou conventionné », pour lequel l'accès aux infrastructures et équipements des structures collectives d'enseignement supérieur agréé est gratuit, et les « opérateurs privés », pour lesquels un droit d'accès pourra être demandé selon les modalités et tarifs envisagés dans l'accord.

En tout état de cause, en tant que la notion d'« opérateur privé » viserait également les établissements d'enseignement libre subventionné, la disposition serait contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution car on n'aperçoit pas quelle différence objective pourrait justifier que ces établissements ne puissent pas également bénéficier de la gratuité.

Articles 7 et 8

Ces articles restent en défaut de déterminer le mode de calcul de la subvention annuelle dont pourra bénéficier une structure collective d'enseignement supérieur agréé, la seule certitude étant que la subvention annuelle ne pourra dépasser 1.500.000 euros.

Il paraît ressortir de ces articles que la subvention dépendra essentiellement du plan financier et du budget de la structure à subventionner : la section de législation n'aperçoit pas comment un texte aussi lacunaire sur un élément aussi essentiel pourrait garantir l'égalité de traitement entre les diverses structures concernées.

Article 7

Il revient à l'accord de coopération de préciser quelle part prend chacune des parties au financement organisé par la disposition à l'examen, laquelle doit être établie en proportion de leur participation aux charges liées à la mise en œuvre de leurs compétences.

Articles 12 et 13

La possibilité offerte aux Gouvernements par l'article 12, alinéa 3, de renouveler l'agrément après le premier agrément d'une durée de neuf années se concilie mal avec l'article 13, qui énonce que l'accord de coopération est conclu pour une durée qui expire au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'État n'aperçoit en effet pas l'intérêt de renouveler un agrément pour une période de temps qui dépasse la durée de validité de l'accord, qui détermine le régime juridique de l'agrément concerné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT